

N° 129

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne.*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

**Voir les numéros :**  
**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1194, 1223 et in-8° 263.**  
**Sénat : 109 (1982-1983).**

---

**Justice. — Aide judiciaire - Auxiliaires de justice - Avocats - Bureaux d'aide judiciaire - Commissions et désignations d'office - Conseil d'Etat - Cour de cassation - Indemnités - Magistrats - Officiers publics et ministériels - Postulation - Tribunal des conflits.**

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Avant Propos</b> .....	3
<b>I. — De l'assistance à l'aide judiciaire</b> .....	6
<b>A. L'assistance judiciaire dans l'Histoire</b> .....	6
<b>B. La réforme de 1972</b> .....	8
<b>II. — Le projet de loi</b> .....	11
<b>A. Les dispositions initiales</b> .....	11
1. La simplification et l'allègement des procédures .....	11
2. Une plus grande justice .....	13
<b>B. Les dispositions relatives à la multipostulation dans la région parisienne</b> ...	14
<b>III. — Examen des articles</b> .....	16
<b>IV. — Tableau comparatif</b> .....	31

## AVANT PROPOS

Votre Rapporteur souhaite tout d'abord présenter au Sénat quelques observations sur les raisons pour lesquelles il est amené à rapporter le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale relatif à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne.

Votre Commission des Lois avait initialement désigné comme rapporteur de ce texte notre collègue Jean-Marie Girault qui a présenté son rapport durant votre Commission des Lois mardi 7 décembre.

Le projet de loi comporte deux types de dispositions bien distinctes :

— les premières aménagent l'institution et les procédures de l'aide judiciaire dans le sens de l'allègement et de la simplification, et instaurent l'indemnisation des commissions d'office en matière pénale ;

— les secondes, introduites d'ailleurs dans le texte lors du débat à l'Assemblée Nationale par la voie d'un amendement du Gouvernement, concernent un tout autre sujet : la multi-postulation des avocats dans la région parisienne. Le Gouvernement propose en effet, dans l'article 17 *ter* du projet de loi, de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985 le système de multi-postulation en région parisienne qui avait d'ailleurs été déjà prorogé par la loi du 11 Juillet 1979 pour un délai expirant dans les tribunaux de Bobigny et de Nanterre le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Notre collègue, Jean-Marie Girault, a proposé à la Commission d'adopter conformer l'ensemble des dispositions du projet relatif à la réforme de l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions d'office : ce qu'elle a fait à l'unanimité.

Abordant ensuite la question de la multi-postulation, notre collègue a proposé à la Commission de refuser la nouvelle prorogation proposée en supprimant l'article 17 *ter* du texte. M. Girault a fait valoir qu'il convenait d'assurer avant tout le principe de la territorialité de la

postulation et que toute prorogation nouvelle du système provisoire mis en place dans la région parisienne apparaîtrait comme une remise en cause de ce principe ; il a d'autre part fait observer que les arguments soulevés par les partisans de la prorogation étaient les mêmes qu'il y a trois ans alors que l'on débattait déjà d'une prorogation qui devait être la dernière.

L'amendement de suppression de l'article 17 ter n'a pas été adopté par la Commission, les voix s'étant également partagées. Notre collègue Jean-Marie Girault a présenté sa démission. Votre Commission des Lois a alors immédiatement désigné comme Rapporteur M. Charles Lederman, qui avait, dans le débat qui venait d'intervenir, pris fermement position contre les propositions du Rapporteur sur ce problème de multi-postulation.

Votre Commission des Lois a souhaité entendre séance tenante un bref rapport de M. Charles Lederman exposant les options qui étaient les siennes à cet égard. Notre collègue a fait valoir notamment que les tribunaux des trois départements périphériques de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne résultaient du démembrement de l'ancien tribunal de la Seine et qu'il convenait de prendre en conséquence la spécificité de l'agglomération parisienne dans son ensemble.

Notre collègue a, d'autre part, souligné les conséquences dramatiques que la disparition brutale du système de multi-postulation aurait pour un très grand nombre d'avocats parisiens, en particulier ceux qui exercent leur profession individuellement. En conséquence, le nouveau Rapporteur a proposé à votre commission des Lois d'adopter conforme l'article 17 ter du projet instituant une prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985 du système de multi-postulation dans la région parisienne.

Mis aux voix dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, l'article 17 ter a été rejeté par la commission.

A la suite de ces deux votes en sens contraire, votre Commission des Lois a décidé à l'unanimité de confier à son Président le soin d'exposer devant le Sénat les débats qui ont eu lieu en son sein et de présenter le rapport en son nom sur l'ensemble du projet : Votre Rapporteur divisera donc son exposé en deux parties. La première partie traitera des dispositions du texte que votre Commission vous proposera **d'adopter conformes**, c'est-à-dire celles qui traitent de la **réforme de l'aide judiciaire et de l'indemnisation des commissions d'office en matière pénale**.

La seconde partie concernera les dispositions de l'article 17 *ter* du projet de loi relatives à la **prorogation du système de multi-postulation dans la région parisienne** jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985 que le Rapporteur de votre Commission ne pourra que soumettre à l'appréciation de la **Haute-Assemblée**.

## I. — DE L'ASSISTANCE A L'AIDE JUDICIAIRE

A) L'aide judiciaire est une très vieille institution ; on rappellera qu'à Athènes dix avocats étaient désignés chaque année pour défendre les indigents devant les tribunaux civils et criminels ; à Rome, les « patrons », qui étaient tenus envers leurs « clients » d'un devoir de protection, fournissaient à ceux-ci les consignations ainsi que les frais de leurs dépenses ; sous l'empire romain, il était d'usage que les proconsuls désignent des avocats pour les pauvres et enjoignent aux magistrats de juger leurs causes tout en leur accordant le privilège de s'adresser directement au tribunal supérieur de l'empire : ce privilège subsista d'ailleurs jusqu'en 1790 dans le Midi de la France sous le nom de « privilège du for ». Au Moyen-Age, les moines assistaient bien souvent gratuitement les indigents devant les tribunaux séculiers tandis que le pouvoir civil faisait procéder à des désignations d'office pour assurer la défense de ceux qui ne possédaient pas les ressources suffisantes.

On rappellera surtout l'édit du 6 mars 1610 aux termes duquel dans chaque cour des avocats et des procureurs — qui tenaient lieu d'avoués — seraient commis pour les pauvres et recevraient une indemnité de l'autorité monarchique. Jusqu'à la Révolution, on assista à un développement de la pratique des consultations gratuites et des plaidoiries sans honoraires, même si ces mesures étaient laissées à l'initiative des barreaux qui, dans de nombreuses régions, nommaient chaque année un certain nombre d'avocats chargés de la défense des indigents.

Il convient néanmoins de souligner que les situations variaient selon les régions, le bénévolat suppléant souvent l'absence d'un régime général applicable dans toutes les provinces du pays. Les premières dispositions de portée générale annonciatrices des conceptions modernes de l'assistance judiciaire furent prises pendant la révolution. Le décret des 16 et 24 août 1790 institua les bureaux de conciliation chargés d'examiner les affaires des pauvres, de leur donner des conseils et de défendre leurs causes ; les décrets du 8 janvier et du 1<sup>er</sup> août 1793 dispensèrent les indigents de toute consignation pour les recours en cassation et les requêtes civiles ; mais, il faut surtout souligner l'importance de deux textes : l'arrêté du 13 frimaire an 9 et le décret du 14 décembre

## **1810 qui firent de l'assistance judiciaire la contrepartie du monopole reconnu aux avoués et aux avocats.**

On observera aussi que tout au long de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, un certain nombre de lois ou décrets vinrent dispenser les indigents du paiement d'un certain nombre de frais : droits fiscaux dans les procédures prudhomales ou relevant de l'état des personnes ; avance des frais par l'enregistrement.

Néanmoins, on peut dire qu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle l'assistance judiciaire se limitait en pratique à faire bénéficier quelques causes du concours d'avocats et d'avoués pour lesquels il s'agissait d'obligations professionnelles et à l'existence de quelques dispositions isolées dans des matières où l'ordre public était directement intéressé.

C'est la loi du 22 janvier 1851 qui constituera pendant plus de 120 ans la véritable charte de l'assistance judiciaire ; ce texte instituait un système ouvrant largement l'accès des tribunaux à tous ceux qui « justifiaient de l'insuffisance de leurs ressources pour exercer leurs droits en justice ». Cette grande réforme devait permettre à l'institution de l'assistance judiciaire de connaître un remarquable développement : il suffit à cet égard de citer quelques chiffres ; en 1852, on pouvait dénombrer 8 303 demandes et 3 489 admissions ; en 1935, ces chiffres étaient respectivement de 115 099 et 66 256.

Bien que rajeunie à plusieurs reprises (loi du 10 juillet 1901, loi du 4 décembre 1907, décret du 7 novembre 1958, décrets n° 58-1989 du 22 décembre 1958, n° 60-1520 du 30 décembre 1960, n° 65-872 du 13 octobre 1965 et n° 67-1812 du 7 décembre 1967), l'institution de l'assistance judiciaire ne put s'empêcher de vieillir. Ce vieillissement se traduisait par la diminution du nombre des citoyens ayant recours à l'institution ; si, comme on l'a vu en 1935, le nombre des demandes d'assistance judiciaire atteignait 115 099 et celui des admissions 66 256, en 1968, ces chiffres étaient descendus respectivement à 62 996 et 30 677, alors que le nombre des instances introduites devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel s'élevait à environ 227 000, soit — compte tenu de l'existence en moyenne de deux parties par affaire — 454 000 plaideurs. Le faible pourcentage de citoyens admis alors à l'assistance judiciaire (6,6 %) s'expliquait en partie par le très faible niveau des plafonds de ressources qui étaient d'ailleurs à la discrétion des bureaux d'aide judiciaire.

Quatre critiques fondamentales étaient généralement formulées à l'encontre du système d'assistance judiciaire tel qu'il résultait de la loi de 1851 :

— du fait de l'absence de règles précises pour le calcul des ressources du demandeur et compte tenu de la prise en considération des situations de famille, des écarts considérables étaient constatés pour l'appréciation dans les bureaux de l'insuffisance des moyens financiers de l'intéressé; on signalera à titre d'exemple que les pourcentages d'admissions à l'assistance judiciaire, s'ils atteignaient 65 % des demandes à Lyon et à Marseille, ne s'élevaient plus qu'à 30 % à Bordeaux et à 20 % à Lille.

— un grand nombre de bureaux avaient tendance à exager leurs pouvoirs de juger (en même temps que l'insuffisance des ressources du requérant) la plausibilité ou le sérieux de l'instance en vue de laquelle ils étaient saisis. C'est ainsi qu'ils avaient fini par être considérés comme de véritables juridictions, leurs décisions d'octroi ou de refus de l'assistance judiciaire étant bien souvent assimilée à un jugement sur le fond du litige.

— étant donné que la contribution de l'Etat au fonctionnement de l'assistance judiciaire était négligeable (elle consistait seulement en des avances récupérables sur la partie condamnée aux dépens, même si elle était assistée), la charge de l'assistance judiciaire pesait essentiellement sur les auxiliaires de justice qui non seulement étaient privés de toute rémunération pour le concours qu'ils prêtaient aux assistés, mais devaient, de plus, supporter sans compensation les frais généraux découlant de ce concours pour leurs cabinets ou leurs études. Si les avoués et les huissiers avaient la possibilité de recouvrer leurs émoluments sur l'adversaire de l'assisté chaque fois que celui-ci « gagnait » son procès, les avocats ne pouvaient jamais prétendre à des honoraires (sauf meilleure fortune du fait du procès pour l'assisté);

— le système ne connaissait d'autre part que l'**assistance judiciaire totale**; compte tenu de l'inexistence d'un système d'aide judiciaire partielle qui aurait permis à certaines personnes d'assumer la charge d'au moins une partie du procès, les bureaux d'aide judiciaire, pour ne pas augmenter excessivement les charges que la gratuité de l'assistance faisait peser sur les avocats, fixaient habituellement des plafonds de ressources qui réservaient en fait le bénéfice de l'institution aux seuls indigents.

B) De 1920 à 1972, de nombreuses propositions d'origine parlementaire ou administrative furent ainsi avancées pour procéder à une modification profonde du système. La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972



**constitua une réforme fondamentale.** Elle mettait fin à un système qui, en dépit de ses aspects éminemment généraux, continuait à se fonder plus ou moins sur des notions d'indigence et de charité. L'Aide judiciaire instituée par la réforme de 1972, reposait sur trois principes essentiels :

— l'existence d'une définition légale et objective des conditions de ressources exigées des candidats à l'aide judiciaire ;

— l'institution d'une aide partielle à côté de l'aide totale pour les personnes dont les ressources excèdent les plafonds d'aide totale ;

— la répartition de la charge de l'aide sur la collectivité et non plus sur les seuls auxiliaires de justice, ceux-ci percevant de la part de l'Etat une indemnisation.

On indiquera que le nouveau régime ne prévoyait néanmoins aucun système d'indexation. Les plafonds de ressources ainsi que le montant de l'indemnité allouée aux avocats devaient être périodiquement réévalués par la loi. S'il a incontestablement permis une amélioration de l'accès à la justice, le nouveau système n'a pas pour autant empêché une diminution du nombre des demandes d'admission à l'aide judiciaire, de même que de celui des admissions elles-mêmes ; il est certain que les plafonds de ressources n'ont pas été réévalués dans des proportions correspondantes à l'augmentation réelle du coût de la vie ; en conséquence, les bureaux d'aide judiciaire ont eu tendance à faire un large recours à l'article 16 de la loi du 3 janvier 1972 prévoyant la faculté pour les bureaux d'octroyer à titre exceptionnel le bénéfice de l'aide judiciaire à des justifiables dont les revenus excèdent les plafonds fixés par la loi. Il n'est pas douteux par ailleurs que les procédures d'admission à l'aide judiciaire sont apparues excessivement complexes ; il était nécessaire d'assouplir et d'alléger les procédures. Il est en outre apparu tout à fait anormal que la charge de l'aide judiciaire repose essentiellement sur une seule profession, celle des avocats et surtout sur les plus jeunes d'entre eux puisque, comme chacun le sait, ce sont les jeunes avocats ou des avocats stagiaires aux ressources encore modestes qui sont le plus souvent désignés au vu de l'assistance judiciaire.

Il convient, en outre, de souligner que l'insuffisance de l'indemnisation des avocats présente d'autant plus d'inconvénients que nombre de contentieux essentiels dans la vie judiciaire moderne (droits de la

**famille, actions en dommages-intérêts à la suite d'accidents de la circulation, procédures prudhomales) bénéficient pour l'essentiel de l'aide judiciaire.**

**Aux termes de l'article 86 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 pris pour l'application de la loi du 3 janvier de cette même année, le versement de l'indemnité forfaitaire à l'avocat ne pouvait être effectué qu'après le prononcé du jugement sur le fond ; cette disposition impliquait l'existence d'un intervalle souvent fort long entre la désignation de l'avocat désigné et le versement de l'indemnité.**

**L'absence de tout système de provision a pu apparaître à certains comme une lacune dommageable.**

## II. — LE PROJET DE LOI

Le projet de loi a deux objectifs : aménager et modifier sur un certain nombre d'aspects la loi de 1972 et introduire des dispositions nouvelles instaurant l'indemnisation des avocats commis ou désignés d'office en matière pénale et en matière civile.

A ces deux objectifs initiaux, le Gouvernement en a ajouté in fine un troisième : proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985 la situation des avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, telle qu'elle avait été instituée par le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Le Gouvernement a donc déposé un amendement en ce sens qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

### A. — Les dispositions initiales du projet de loi.

Le projet comporte un certain nombre de dispositions qui tendent à simplifier et alléger les procédures d'enquête, de décision et de recours, rendant par là même plus efficace l'institution de l'aide judiciaire. Il propose d'autre part des règles allant dans le sens d'une plus grande justice pour le bénéficiaire de l'aide judiciaire comme pour les avocats.

#### 1. — *Les dispositions tendant à simplifier et alléger les procédures*

— L'article 4 du projet de loi propose la **suppression du bureau supérieur d'aide judiciaire**. Ce bureau supérieur d'aide judiciaire a pour fonctions de statuer sur une demande d'aide judiciaire lorsque deux bureaux établis, l'un près d'une juridiction de l'ordre judiciaire et l'autre près une juridiction de l'ordre administratif se sont successivement déclarés incompétents pour en connaître. Le bureau supérieur d'aide judiciaire est d'autre part compétent pour examiner les recours présentés contre les décisions prises par les bureaux établis près les

cours d'appel, les bureaux établis près la cour de cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits. Le Gouvernement propose que désormais, en cas de conflit négatif, ce soit le bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits complété par le président du bureau établi près la cour de cassation qui statue. Les décisions prises par le bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits pourraient être déférées devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou son délégué

— Le projet de loi précise également **la composition des bureaux d'aide judiciaire**. Ceux-ci seraient désormais présidés exclusivement par un magistrat en fonctions ou honoraire. Il est proposé que les bureaux comprennent en outre un auxiliaire de justice en activité et un fonctionnaire.

— Le projet de loi prévoit des **procédures simplifiées** de recours contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire : ces décisions seraient désormais déférées devant le président de la juridiction auprès de laquelle le bureau d'aide judiciaire, dont la décision fait grief, est établi ou son délégué ; le président ou son délégué statuerait sans recours.

Il est proposé d'autre part que **les pouvoirs d'investigation** des bureaux d'aide judiciaire soient renforcés en matière financière. On rappellera qu'actuellement, la demande d'aide judiciaire est adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel habite le requérant, ou, si celui-ci n'habite pas en France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu où siège le bureau d'aide judiciaire compétent. A la demande d'aide judiciaire doit être jointe une déclaration de ressources ou de situation fiscale ou immobilière, ainsi que divers renseignements permettant d'apprécier les ressources réelles du requérant. Les dispositions de l'article 7 du projet tendent à donner au bureau d'aide judiciaire que de prochaines dispositions réglementaires substitueront au Parquet pour l'instruction des demandes d'aide le pouvoir de recueillir tous ces renseignements, et à imposer aux services de l'Etat et des collectivités publiques ainsi qu'aux organismes de Sécurité sociale et aux organismes assurant la gestion des prestations sociales de répondre aux demandes des bureaux.

2. — *Les dispositions allant dans le sens d'une plus grande justice.*

Elles concernent à la fois **les bénéficiaires de l'aide judiciaire et les avocats.**

L'article 11 du projet de loi prévoit que les bénéficiaires de l'aide judiciaire pourront choisir leurs avocats ainsi que les officiers publics ou ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours. Cette disposition va dans le sens d'une plus grande et d'une meilleure justice, dans la mesure où tous les justiciables auront les mêmes droits envers le service public de la justice.

Le système de la rémunération de l'avocat désigné par le bénéficiaire de l'aide judiciaire est l'objet de propositions d'aménagement. La loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire instaure l'indemnisation de l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire. Il s'agit d'une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le Gouvernement propose que désormais l'avocat puisse déposer une demande de provision aussitôt que la décision accordant l'aide judiciaire sera intervenue par décret en Conseil d'Etat.

L'une des dispositions les plus importantes destinées à favoriser une plus grande justice, dans le cadre de ce projet de loi, est **l'institution de l'indemnisation des avocats commis ou désignés d'office en matière pénale et en matière civile.** Actuellement, les avocats désignés ou commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne perçoivent ni honoraires, ni indemnités dans cet office. Si le parlement adopte ce projet de loi, les avocats pourront percevoir une ou plusieurs indemnités forfaitaires, à l'exclusion de toute autre rémunération lorsqu'ils auront prêté leur concours à des personnes dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire. Ce sont les bureaux d'aide judiciaire établis près les tribunaux de grande instance qui accorderont le droit à indemnisation. Un décret en Conseil d'Etat fixera le barème établissant le montant des indemnités forfaitaires, selon la nature des tâches qui incomberont ou auront incombé à l'avocat.

Telles sont, pour votre Commission, les principales dispositions relatives à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des avocats commis ou désignés d'office d'un projet de loi de caractère finalement assez technique.

*Votre Commission a adopté conforme l'ensemble des articles de ce projet de loi à l'exception d'un article, l'article 17 ter introduit par voie d'amendement en séance à l'Assemblée nationale par le Gouvernement et qui concerne un tout autre problème : celui de la multipostulation dans la région parisienne.*

### **B. — Les dispositions relatives à la multipostulation dans la région parisienne.**

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires a maintenu devant les tribunaux de grande instance la distinction, que consacrait jusque là l'existence de deux professions, entre les activités de plaidoirie qui, aux termes de l'article 5 de la loi « s'exercent sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires » et les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué — connues sous le nom de postulation — qui sont exercées exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les avocats ont établi leur résidence professionnelle.

Pour un certain nombre de raisons, de loi de 1971 a institué, à titre provisoire, un système dérogatoire dit « de multi-postulation » au profit des avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, qui pourraient « exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils n'étaient pas domiciliés professionnellement, l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué » ; ce régime transitoire était institué pour la durée des sept années qui suivraient l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile aux tribunaux de Bobigny, Créteil et Nanterre ; à l'expiration de ce délai (paragraphe III de l'article premier de la loi de 1971) « seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer les attributions (antérieurement dévolues au ministère d'avoué). **Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue...** ». Parallèlement, il était précisé que les avocats des barreaux de Versailles, Evry et Pontoise pourraient, pendant le même délai, exercer les activités de postulation auprès du tribunal dans le ressort duquel ils sont établis et, de plus, respectivement, auprès de celui de Nanterre, Créteil ou Bobigny. C'est ainsi que le régime transitoire proposé par la loi de 1979 expirera le 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour le tribunal de Bobigny, à la même date pour le tribunal de Nanterre et devrait expirer le 27 février 1985 pour le tribunal de Créteil.

Le législateur, par la loi n° 79-586 du 11 juillet 1979, a reporté au premier janvier 1983 les délais qui devaient normalement expirer pour les tribunaux de Bobigny et de Nanterre.

Sauf dispositions législatives contraires, et sous réserve du cas de Créteil, les avocats de la région parisienne ne pourraient plus en effet postuler à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 que devant le tribunal de grande instance auprès duquel est constitué leur barreau. Cette échéance doit être considérée comme définitive.

Le Gouvernement a par voie d'un aménagement, inséré, dans le présent projet de loi relatif à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions d'office, des dispositions instituant une **nouvelle prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985 du système de multi-postulation**. L'article 17 *ter* nouveau du projet de loi indique aussi que « jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1984, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux ». Il maintient la disposition instituée par la loi de 1971 autorisant après le nouveau terme fixé, les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des quatre barreaux à conserver à titre personnel leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Nanterre et Créteil, dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date.

Votre Rapporteur ne peut que se faire l'écho des divergences de points de vue qui se sont manifestées au sein de votre Commission des Lois sur ces dispositions.

Certains des membres de votre Commission ont estimé que le respect du principe de la territorialité de la postulation impliquait la disparition de système de multipostulation dans la région parisienne à l'échéance prévue par la loi du 11 janvier 1979 ; qu'en conséquence, il convenait de refuser la nouvelle prorogation proposée.

D'autres ont fait valoir qu'il y avait lieu de prendre en compte la spécificité de l'agglomération parisienne ; que, par ailleurs, la fin de la multipostulation aurait des conséquences dramatiques pour un très grand nombre d'avocats parisiens ; cette attitude conduisait alors, au contraire de la précédente, à approuver les dispositions prorogeant le système de multipostulation contenues dans l'article 17 *ter* du projet de loi.

Votre Rapporteur est ainsi conduit à *soumettre purement et simplement l'article en question à l'appréciation du Sénat*.

### III. — EXAMEN DES ARTICLES

**L'article premier** substitue à l'actuel intitulé de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 « instituant l'aide judiciaire » celui de : « Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dont l'objet est de mettre l'intitulé de la loi de 1972 en conformité avec son nouveau contenu qui comporte désormais des dispositions relatives à l'indemnisation des commissions et désignations d'office.

**L'article 2** insère avant le chapitre premier de la loi du 3 janvier 1972 intitulée : « Des bénéficiaires de l'aide judiciaire », un titre premier intitulé : « L'aide judiciaire ».

Les articles 13 et 14 du projet inséreront, quant à eux, un titre II et un titre III respectivement intitulés : « L'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile » et « dispositions diverses ». Cet article introduit donc une nouvelle subdivision, puisqu'elle divise en trois titres une loi qui ne comprenait jusqu'alors que des chapitres (chapitre premier : « Des bénéficiaires de l'aide judiciaire » ; chapitre II : « Du domaine de l'aide judiciaire » ; chapitre III : « De l'étendue de l'aide judiciaire » ; chapitre IV : « Des bureaux d'aide judiciaire » ; chapitre V : « De l'indemnisation des auxiliaires de justice » ; chapitre VI : « Des effets de l'aide judiciaire »).

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

**L'article 3** du projet de loi modifie la rédaction de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1972 qui énumère les principaux frais afférents aux instances, procédures ou actes qui sont pris en charge par l'aide judiciaire ; parmi ces frais, le quatrième alinéa de l'article 8 cite : « Les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ».



L'article 11 du projet modifiant lui-même l'article 23 de la loi, posant le principe du libre choix des auxiliaires de justice pour le bénéficiaire de l'aide judiciaire, il importait de modifier la rédaction précitée en supprimant toute référence à une quelconque désignation, puisque les auxiliaires de justice seraient désormais normalement choisis ; c'est ainsi qu'il est proposé pour l'article 8, quatrième alinéa, la rédaction suivante : « (L'aide judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment) : les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

L'article 4 du projet se propose de supprimer le Bureau supérieur d'aide judiciaire ; l'article 11 de la loi du 3 janvier 1972 créait en effet auprès du ministère de la Justice un bureau supérieur d'aide judiciaire dont la compétence était reconnue, d'une part, pour statuer sur les recours formés contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire établis par les cours d'appel, contre celles du bureau établi auprès de la cour de cassation et contre celles du bureau établi auprès du Conseil d'État et du Tribunal des conflits (article 8 de la loi du 3 janvier 1972), d'autre part, pour régler les conflits de compétences pouvant naître de déclarations d'incompétence présentées par deux ou plusieurs bureaux (article 13 de la loi de 1972). Ce bureau supérieur d'aide judiciaire était aux termes de l'article 7 du décret du premier septembre 1972, composé d'un conseiller d'État, d'un conseiller à la Cour de cassation, d'un représentant du ministère de l'Économie et des Finances, d'un représentant du ministre chargé de l'Aide sociale, de trois avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ainsi que de deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines juridique, économique et social.

Les articles 5 et 9 du projet de loi instituent une réforme importante du régime des recours et du règlement des conflits de compétence entre juridictions des deux ordres qui rend inutile le maintien de ce bureau supérieur d'aide judiciaire ; celui-ci est, en conséquence, supprimé.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**L'article 5** du projet, modifiant l'article 13 de la loi du 3 janvier 1972 institue donc un nouveau règlement des conflits de compétence qui peuvent se présenter lorsque deux ou plusieurs bureaux d'aide judiciaire se déclarent incompétents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire.

L'article 13 de la loi de 1972 et le décret du premier septembre 1972 pris pour son application prévoient que le bureau qui se déclare incompétent renvoie l'affaire devant un autre bureau qu'il désigne par décision motivée rendue après avis du ministère public ; ce n'est que si le bureau ainsi désigné se déclare lui-même incompétent que le bureau supérieur d'aide judiciaire statue sur la demande.

L'article 5 du projet, dans un souci apparent de simplification, fait trancher les conflits de compétence entre deux bureaux établis respectivement auprès d'une juridiction judiciaire et auprès d'une juridiction administrative par le bureau établi près le Conseil d'État et le Tribunal des conflits complété par le Président du bureau établi auprès de la Cour de cassation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**L'article 6** du projet de loi modifie quant à lui l'article 4 de la loi de 1972 ; il tire la conséquence de la suppression du bureau supérieur d'aide judiciaire, réserve la présidence des bureaux à un magistrat ou (en ce qui concerne le bureau établi près le Conseil d'État et le Tribunal des conflits) par un membre du Conseil d'État, et enfin, précise la composition de ces bureaux. Actuellement, l'article 14 de la loi de 1972 prévoit que chaque bureau d'aide judiciaire est présidé, soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué, ou par un avocat honoraire ; le bureau comprend, de plus, en nombre égal, des auxiliaires de justice désignés par leurs organismes professionnels et des fonctionnaires. Il est en outre précisé que les bureaux d'aide judiciaire établis auprès de la Cour de cassation et auprès du Conseil d'État et du Tribunal des conflits comprendront deux membres choisis selon le cas, par une Cour de cassation ou par le Conseil d'État. Le texte proposé par le projet initial précisait donc que chaque bureau est présidé par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire et devait comprendre, soit un avocat et un huissier de justice, soit un avocat et un huissier de justice, soit un avocat et un avoué, soit deux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et deux fonctionnaires. Le projet prévoit, de plus, que le bureau établi auprès du Con-

seil d'État et du Tribunal des conflits doit être présidé par un membre du Conseil d'État en activité ou honoraire : par ailleurs, en conséquence, de la suppression du bureau supérieur d'aide judiciaire par l'article 4, le paragraphe de l'article 14 de la loi précisant la composition de cette instance est retiré de la nouvelle rédaction de l'article.

L'Assemblée nationale a souhaité « alléger » au maximum les bureaux d'aide judiciaire ; elle a, en conséquence, réduit à trois le nombre des membres des bureaux établis auprès des tribunaux de grands instance et des Cours d'Appel. Elle a respecté le principe de la parité en précisant que chaque bureau d'aide judiciaire, présidé par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire comprendra en outre un auxiliaire de justice en activité et un fonctionnaire.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**L'article 7** du projet de loi accroît « les pouvoirs d'investigation » des bureaux lors de l'instruction des demandes d'aide judiciaire. Le projet prévoit en effet d'introduire après l'article 15 de la loi relatif aux conditions dans lesquelles le bureau apprécie les ressources du demandeur pour statuer, un article 15-1 qui précise que le bureau d'aide judiciaire peut, le cas échéant, faire recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé : il indique aussi que les services de l'État et les collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales seront tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, tout renseignement permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide judiciaire. Ces dispositions, qui autorisent notamment les administrations à se délier de leur obligation de secret, s'inséreront dans un nouveau dispositif réglementaire qui devrait simplifier la procédure de l'instruction des demandes d'aide judiciaire, puisqu'il est envisagé de faire adresser celles-ci directement au bureau compétent sans passer, comme actuellement, par l'intermédiaire du ministère public.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**L'article 8** du projet de loi complète l'article 7 de la loi de 1972 relatif à l'admission provisoire à l'aide judiciaire en cas d'extrême urgence ; le droit actuel prévoit en effet que l'admission provisoire à

l'aide judiciaire, dans le cas d'extrême urgence, peut être prononcée, soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président de la juridiction compétente ; aux termes de ce texte, le président de la juridiction compétente ne pouvait donc déléguer son droit. L'article 8 du projet tenant compte, notamment, des nombreuses procédures diligentées par le juge de la mise en état, a estimé utile de permettre au président de la juridiction compétente de déléguer son droit à prononcer l'admission provisoire à l'aide judiciaire. L'Assemblée nationale a préféré, quant à elle, substituer la notion « d'urgence » à celle « d'extrême urgence » en estimant, à juste titre, que cette dernière n'était guère d'usage dans notre droit. Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Dans le but d'alléger une fois encore l'ensemble de la procédure, l'article 9 du projet de loi propose un nouveau régime des recours ; il est en effet précisé que les dispositions du bureau d'aide judiciaire seraient désormais déférées au président de la juridiction auprès de laquelle il est établi ou à son délégué ou, s'agissant des recours exercés contre les décisions du bureau d'aide judiciaire établi auprès du Conseil d'État et du Tribunal des conflits, au président de la Section du Contentieux du Conseil d'État ou son délégué ; d'autre part, cette autorité devrait statuer sans recours. Le nouveau système est incontestablement moins lourd que le précédent puisque, dans le droit actuel, les décisions des bureaux institués auprès des tribunaux de grande instance peuvent être déférées aux bureaux établis auprès des cours d'appel, celles des bureaux institués auprès des tribunaux administratifs peuvent l'être aux bureaux établis auprès du Conseil d'État et du Tribunal des conflits, celles des bureaux institués auprès des cours d'appel et celles des bureaux établis, tant auprès des cours de cassation qu'auprès du Conseil d'État et du Tribunal des conflits pouvant l'être au bureau supérieur d'aide judiciaire.

Compte tenu de la faculté pour le Procureur de la République, le Procureur général ou le Garde des Sceaux, selon le cas, de provoquer, s'il estime utile, une nouvelle délibération du bureau, en particulier sur le montant ou les modalités de paiement de la contribution, les dispositions précitées pouvaient ainsi aboutir à ce qu'une demande d'aide judiciaire soit soumise à cinq examens successifs. Les nouvelles dispositions auront certainement pour effet, de réduire utilement la durée de la procédure.

On observera, en revanche, qu'il n'est pas proposé d'augmenter la liste des personnes compétentes pour exercer les recours. Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi de 1972 prévoit en effet que les recours

contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire ne peuvent être intentés que par le ministère public, les recours contre celles du bureau institué auprès du Conseil d'État et du Tribunal des conflits étant formés par le Garde des Sceaux. Ne peuvent exercer de recours, ni le requérant, ni le tiers, ni les auxiliaires de justice. Le Parquet et le Garde des sceaux ayant un pouvoir absolu d'appréciation quant à l'opportunité du recours.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

**L'article 10** du projet modifie l'article 19 de la loi relatif à l'indemnité versée à l'avocat en cas d'aide judiciaire totale ou partielle. L'article 19 de la loi dispose actuellement que l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal des ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par décret selon l'importance des tâches incombant à l'avocat, dans la limite d'un plafond de 1 730 F (l'article 64 du projet de budget pour 83 propose d'élever ce plafond à 1 940 F) ; ce plafond pouvant être révisé par une disposition de la loi de finances. En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'État une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige.

L'article 10 du projet modifie ce dispositif sur deux points : il tient compte des observations faites par le Conseil d'État quant au caractère réglementaire des dispositions concernant la fixation et la révision de l'indemnité allouée à l'avocat ; il supprime ainsi toute référence chiffrée au plafond de l'indemnité ainsi que la disposition prévoyant la révision par la loi de finances. Mais surtout, il propose de permettre à l'avocat de percevoir sur sa demande dès la décision accordant l'aide judiciaire totale, une provision. La détermination des cas et conditions dans lesquels la provision pourra être perçue sera fixée par voie réglementaire. Les auteurs du projet de loi ont en effet estimé qu'un délai très long pouvait s'écouler entre la décision d'admission à l'aide judiciaire et le paiement de l'indemnité, puisque celui-ci est actuellement effectué, soit à l'issue du procès, soit sur justification par l'auxiliaire de justice de l'accomplissement de sa mission ; l'avocat qui expose souvent des frais pour le déroulement de la procédure pourrait ainsi, pour les indemnités les plus élevées, se voir accorder une avance et subira de ce fait une moindre pénalisation. Le même dispositif serait appliqué aux avoués en application de l'article 20 de la loi du 3 janvier 1972.

Votre Commission ne peut qu'approuver une telle mesure de justice, il lui a été cependant indiqué que le nouveau régime de provision, ne devrait concerner que les plus grosses indemnités. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter cet article.

**L'article 11** du projet de loi modifie les dispositions de l'article 23, alinéa 2, de la loi de 1972, afin de consacrer le principe du libre choix des auxiliaires de justice par le bénéficiaire de l'aide judiciaire.

L'article 23 de la loi, après avoir précisé que le bénéficiaire judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requièrent le concours, dispose que ceux-ci sont désignés par le Bâtonnier ou le Président de l'organisme professionnel dont ils dépendent ; il ajoute que le Bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide et l'avocat ou l'officier public qui a accepté de lui prêter son concours. Le projet de loi souligne quant à lui, que **les avocats et les officiers publics et ministériels sont choisis par les bénéficiaires de l'aide judiciaire** ; cependant, si le bénéficiaire ne fait aucun choix ou dans l'hypothèse d'un refus de l'auxiliaire de justice choisi, l'avocat ou l'officier public sera désigné, selon le cas, par le Bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel. Votre Commission vous propose de l'adopter dans cette rédaction améliorée.

**L'article 11 bis**, introduit dans le projet par la voie d'un amendement présenté en séance par le Gouvernement, complète l'article 26 de la loi de 1972 qui précise que « lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide judiciaire supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par l'adversaire ». Cette disposition est sévère pour le bénéficiaire de l'aide qui a perdu son procès ; elle est apparue de plus injuste dans la mesure où l'adversaire du bénéficié de l'aide judiciaire, il n'y a pas lieu à recouvrement puisque les frais sont pour les deux parties pris en charge par l'État.

Afin de mettre un terme à cette discrimination choquante, (il convient de rappeler que les frais d'expertise qui peuvent faire partie des frais mis à la charge de l'aidé judiciaire condamné peuvent être très élevés par rapport aux ressources faibles par définition de l'intéressé), l'article 11 bis permet au tribunal de mettre d'office une partie des

dépens effectivement exposés par l'adversaire de l'aidé à la charge du Trésor public selon des modalités fixées par décret.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article qui permettra de remédier à certaines situations tout à fait inéquitables.

**L'article 11 ter**, introduit dans le projet par la voie d'un amendement présenté en séance par le Gouvernement, complète quant à lui l'article 27 de la loi de 1972 qui traite du recouvrement par l'État sur la partie condamnée des dépens dans l'hypothèse où l'aidé judiciaire n'a pas été condamné et où la partie condamnée ne bénéficie pas elle-même de l'aide judiciaire. Le quatrième alinéa de cet article 27 dispose que « pour le recouvrement de ces avances, l'État est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire. Étant donné que les sommes à recouvrer sont parfois de si faible importance que leur recouvrement entraîne pour l'État une dépense de fonctionnement en opérations comptables disproportionnées, il est proposé de compléter ainsi la disposition précitée : « toutefois, pour les sommes ne dépassant pas par ayant-droit un montant fixé par décret, cette action en recouvrant n'est pas engagée par l'État ; dans ce cas, il n'y a pas lieu à subrogation et l'ayant-droit procède directement au recouvrement contre la partie condamnée aux dépens ».

Le Trésor public se verrait ainsi, dans certains cas, déchargé de la double opération consistant, d'une part, à recouvrer ces sommes qui portent sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide, et, d'autre part, de les distribuer aux ayants-droit sous déduction de l'indemnité forfaitaire.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**L'article 11 quater** introduit dans le projet par la voie d'un amendement présenté en séance par le Gouvernement, se propose d'insérer après l'article 28 de la loi de 1972, un article 28-1 aux termes duquel : « lorsque l'adversaire condamné aux dépens ne bénéficie pas de l'aide judiciaire, le Tribunal peut d'office le condamner à payer au Trésor Public tout ou partie de l'indemnité forfaitaire qui ne peut être récupérée au titre des dépens. Le recouvrement a lieu selon les modalités prévues à l'article 27 ». Cette nouvelle disposition tend à faire bénéficier

**l'Etat d'une procédure que prévoit par ailleurs l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en disposant « lorsqu'il paraît inéquitable de laisse à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine » ; comme il n'était pas partie au procès, l'Etat ne pouvait jamais, en l'état actuel du droit, récupérer l'indemnité forfaitaire qu'il avait allouée au titre de l'aide judiciaire.**

Grâce à cette nouvelle disposition, le juge aura la faculté, compte tenu de la situation financière de l'adversaire, d'apprécier souverainement s'il est légitime ou non de faire verser par celui-ci au Trésor Public tout ou partie de l'indemnité forfaitaire.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**L'article 12 du projet complète l'article 30 de la loi de 1972 qui dispose que : « le retrait de l'aide judiciaire rend immédiatement exigible, dans la limite fixée par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé ».**

Il s'agit, en effet, de tirer la conséquence de la nouvelle disposition introduite par l'article 10 du projet permettant à l'Avocat de percevoir une provision quand la décision accordant l'aide judiciaire totale est prise.

**L'article 30 de la loi de 1972 est donc complété afin qu'il soit précisé que le retrait de l'aide judiciaire rend aussi immédiatement exigible la provision perçue en application du nouvel article 19 de la loi.**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

**L'article 13 du projet insère après le chapitre VII de la loi du 3 janvier 1972, un titre II intitulé : « l'indemnisation des commissions et désignation d'office en matière civile » et comportant quatre articles « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », qui se substituent aux anciens articles 31 à 35 actuels de la loi, qui deviendront les articles 35 à 39.**

**Le nouvel article 31 pose le principe de l'indemnisation par l'Etat des Avocats commis ou désignés d'office en matière pénale ou en application des articles 1186, 1209 et 1261 du nouveau Code de Procédure civile lorsque les personnes auxquelles ils prêtent leur concours**



**disposent de ressources inférieures ou égales au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale ; ces indemnités forfaitaires, exclusives de toute autre rémunération, seront versées par l'Etat aux Avocats dans des cas déterminés par décret.**

**Il est précisé que lorsque les avocats anciens commis ou désignés d'office auront prêté leur concours à des personnes dont les revenus sont supérieurs au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, ils percevront des honoraires ; à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, le texte précise en outre que l'avocat, dans cette hypothèse, soumet préalablement sa proposition d'honoraires à l'agrément du Bâtonnier lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre les plafonds de l'aide judiciaire totale et de l'aide judiciaire partielle telles qu'elles sont fixées à l'article 2 de la loi.**

**On rappellera que l'article 274 du Code de procédure pénale relatif à la procédure devant la Cour d'Assises précise qu'après l'avoir interrogé sur son identité et s'être assuré qu'il a reçu signification de l'arrêt de renvoi, le Président doit inviter l'accusé à choisir un Avocat pour l'assister dans sa défense. Si l'Avocat ne choisit pas de conseil, il lui en est désigné un d'office par le Président de la Cour ou son délégué.**

**Par ailleurs, le Président doit commettre d'office un Avocat à l'audience de la Cour si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 274 précité du Code de procédure pénale ne se présente pas.**

**Le nouvel article 31 permet de la même manière l'indemnisation par l'Etat des Avocats commis ou désignés d'office en application des articles 1186, 1209 et 1261 du nouveau Code de procédure civile.**

**L'article 1186 du Code de procédure civile, relatif à l'assistance éducative, permet à un mineur ou à ses père, mère, gardien ou tuteur, de se faire désigner d'office un conseil ; l'article 1209 du Code de procédure civile prévoit des règles analogues dans les procédures relatives à la délégation, à la déchéance ou le retrait partiel de l'autorité parentale ; l'article 1261 du Code de procédure civile permet enfin au juge de faire désigner d'office un avocat pour une personne à protéger ou protégée — si celle-ci n'en a pas choisi — dans toute procédure relative à l'ouverture, à la modification ou à la main-levée de la tutelle.**

**On rappellera que l'aide judiciaire peut, en tout état de cause, être accordée en matière pénale pour la partie civile et qu'il ne serait pas**

**exact de prétendre que le projet de loi étend le principe de l'indemnisation de l'auxiliaire de justice au domaine pénal d'une manière générale.**

On soulignera in fine qu'à la suite d'un amendement présenté par le Gouvernement il est précisé que la perception d'indemnités forfaitaires s'effectuera dans des cas déterminés par le décret prévu à l'article 35 (c'est-à-dire l'actuel article 31) de la loi de 1972.

Le Gouvernement a en effet tenu à instaurer une sorte de période expérimentale afin d'évaluer dans un premier temps les incidences financières de la nouvelle institution.

Le texte proposé par l'article 13 pour le nouvel article 32 de la loi de 1972 renvoie aux dispositions de l'article 12 de la loi pour la détermination des bureaux d'aide judiciaire qui seront compétents pour connaître des demandes d'indemnisation. L'article 12 prévoit par exemple que les bureaux établis près les tribunaux de grande instance se prononce sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations d'une juridiction de première instance relevant de l'ordre judiciaire et pour les actes et procédures d'exécution ; d'autres dispositions prévoient les domaines de compétence des bureaux établis près les tribunaux administratifs, des bureaux établis près les cours d'appel, etc....

Le nouvel article 32 précise, en outre, que lorsque la commission d'office est intervenue devant la Cour d'Assises, la demande est portée devant le bureau d'aide judiciaire établi près le tribunal de grande instance.

Le texte proposé par l'article 13 du projet pour le nouvel article 33 de la loi précise que le montant des indemnités forfaitaires est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème établi par le décret prévu à l'article 35 selon la nature des tâches qui incombent ou ont incombé à l'Avocat.

Le texte proposé pour le nouvel article 34 de la loi dresse, quant à lui, la liste des articles de la loi de 1972 applicables à la procédure d'indemnisation des commissions d'office. Sont ainsi cités, l'article 15 qui détaille les éléments que retient le bureau d'aide judiciaire pour accorder l'aide judiciaire totale ou partielle (ressources, train de vie, patrimoine...), l'article 15-1, introduit par le projet qui fixe les conditions dans lesquelles le bureau d'aide judiciaire peut faire recueillir des renseignements sur la situation du demandeur, l'article 16 relatif à la

faculté pour le bureau d'accorder à titre exceptionnel l'aide judiciaire aux personnes qui ne remplissent pas les conditions de ressources fixées à l'article 2 de la loi lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès, l'article 18 concernant les recours qui peuvent être exercés contre les décisions des bureaux, l'article 29 relatif au retrait du bénéfice de l'aide judiciaire ; enfin, l'article 2 qui fixe en particulier le plafond des ressources du bénéficiaire de l'aide judiciaire totale.

Le nouvel article 34 précise, en outre, que pour l'application de l'article 15-1, le bureau de l'aide judiciaire peut demander au Procureur de la République ou au Procureur Général, selon le cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

Il souligne, enfin, qu'en cas d'application de l'article 29 (retrait de l'aide judiciaire), l'Avocat doit restituer l'indemnité perçue.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 13 du projet.

En conséquence de la subdivision de la loi n° 71-11 du 3 janvier 1972 en titre - tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi — **l'article 14** transforme le chapitre VIII de la loi de 1972, actuellement intitulé « dispositions diverses », en un titre III. Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

L'Assemblée Nationale a estimé que **l'article 15**, qui modifiait dans le projet initial la numérotation des articles 31 à 35 de la loi, avait plutôt sa place après l'article 17 du projet.

**L'article 16** du projet de loi complète l'énumération que dresse l'actuel article 31 de la loi en précisant les modalités d'application de la loi qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat et notamment les montants des indemnités dues par l'Etat en vertu des articles 19 (indemnisation des avocats en cas d'aide judiciaire totale ou partielle) et 20 (indemnisation des avoués dans les deux cas précités) ». L'article 16 fait référence à l'article 33 nouveau de la loi de 1972 introduit par le projet de loi (indemnités dues par l'Etat en vue des commissions et désignations d'office) dans la disposition précitée de l'article 31. Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Compte tenu des nouvelles dispositions relatives à l'indemnisation par l'Etat des commissions d'office en matière pénale, il est apparu

que la loi du 22 janvier 1851 relative à l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle n'avait plus de raison d'être. La loi du 3 janvier 1972 avait déjà abrogé dans son article 33 le titre premier de cette loi. Le projet de loi dans son **article 17** propose d'indiquer plus généralement dans cet article 33 que l'ensemble de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire est abrogé. Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

En conséquence de l'introduction dans la loi de 1972 de quatre nouveaux principes insérant les dispositions concernant l'indemnisation des commissions d'office en matière civile, **l'article 17 bis** du projet de loi modifie la numérotation des actuels articles 31 à 35 qui deviendront les articles 35 à 39 de la loi. Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

A **l'article 17 ter**, le Gouvernement a présenté, par la voie d'un amendement, un certain nombre de dispositions importantes relatives à la multipostulation dans la région parisienne. Ces dispositions prorogent les nouveaux délais institués par la loi n° 79-586 du 11 janvier 1979 qui prorogeait elle-même, les délais prévus par l'article premier, paragraphe III de la loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971.

L'article 17 ter prévoit en effet une nouvelle rédaction pour le paragraphe III de l'article premier de la loi du 31 décembre 1971 précisant que « par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985, les avocats inscrits au Bureau de l'un des tribunaux de Grande Instance, Bobigny, Créteil et Nanterre, peuvent exercer auprès de chacune de ces juridictions les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoués. Jusqu'à cette date, les avocats inscrits au Barreau du tribunal de grande instance d'Evry peuvent en outre exercer ces activités devant le tribunal de grande instance de Créteil. Les procédures en cours à l'expiration de ce délai pourront être menées à leur terme par ces avocats. »

L'article 17 ter institue un autre délai en précisant d'autre part que « jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1984, les avocats inscrits au Barreau de l'un des tribunaux de Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux... » Maintenant le privilège accordé aux avocats établis dans la région parisienne depuis un certain temps, l'article 17 ter dispose enfin qu'au terme fixé, seuls les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés à cet alinéa pourront, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande ins-

tance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre dès lors que ces domiciles avaient été établis antérieurement à cette date.

Pour les raisons présentées dans l'exposé général, le rapporteur de votre Commission des Lois soumet cet article 17 ter à l'appréciation du Sénat.

**L'article 18** du projet de loi précise les dispositions transitoires. Dans le projet initial, les auteurs du texte avaient estimé que le projet pourrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983 à l'exception des articles 4, 5, 6, 7 et 9 (suppression du Bureau supérieur d'Aide Judiciaire ; règlement de conflits négatifs de compétences entre deux bureaux établis auprès de juridictions d'un ordre différent ; composition des bureaux d'aide judiciaire ; nouveaux pouvoirs d'investigation du bureau d'aide judiciaire ; recours formés contre les décisions de ces bureaux) qui n'entreraient en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 1983, date à laquelle seraient installés les nouveaux bureaux d'aide judiciaire ; jusqu'à cette installation, les « anciens » bureaux d'aide judiciaire auraient eu compétence pour appliquer les dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ; lors de cette installation, les demandes en cours d'examen seraient transférés en l'état aux nouveaux barreaux compétents. L'article 18 prévoyait aussi initialement que les dispositions du titre II de la loi de 1972 ne seraient applicables qu'aux commissions et désignations d'office intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

L'Assemblée Nationale a estimé qu'il serait préférable d'indiquer que les dispositions du présent projet n'entreraient en vigueur **que le 1<sup>er</sup> mars 1983**, à l'exception de l'article concernant la multi-postulation en région parisienne. Elle a aussi précisé que les demandes d'aide judiciaire et les recours exercés contre les décisions d'aide judiciaire en cours d'examen au 1<sup>er</sup> mars 1983 seront, le cas échéant, transférés, en l'état, respectivement au nouveau bureau compétent à l'autorité compétente pour connaître du recours.

L'Assemblée Nationale a précisé, enfin, que les nouvelles dispositions relatives à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile ne seront applicables que postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1983.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972.)	<p>Article premier.</p> <p>L'intitulé de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée, instituant l'aide judiciaire, est modifié comme suit :</p> <p>« Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	
<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<p>Art. 2.</p> <p>Il est inséré, avant le chapitre premier de la loi précitée du 3 janvier 1972, l'intitulé suivant :</p> <p>« Titre premier. — L'aide judiciaire. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	
<b>Des bénéficiaires de l'aide judiciaire</b>			
<b>CHAPITRE II</b>			
<b>Du domaine de l'aide judiciaire</b>			
<b>CHAPITRE III</b>			
<b>De l'étendue de l'aide judiciaire</b>	<p>Art. 3.</p> <p>Le c) de l'article 8 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Le quatrième alinéa c) de l'article 8... ... comme suit :</p>	
<p>Art. 8.</p> <p>L'aide judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :</p>			
<p>a) Les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit, pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972.)			
b) Les redevances de greffe ;			
c) <i>Les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ;</i>	« c) Les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics ou ministériels qui prêtent leur concours ; »	Alinéa sans modification.	
d) Les honoraires afférents aux expertises ou constats ;			
e) Les taxes des témoins ;			
f) Les frais de transport des magistrats, des avocats, des officiers publics et ministériels et des experts ;			
g) Les droits et débours prévus par la législation sur les frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.			
CHAPITRE IV			
Des bureaux d'aide judiciaire			
Art. 11.	Art. 4.	Art. 4.	
Des bureaux d'aide judiciaire sont institués près des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif suivantes :	Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est abrogé.	Sans modification.	
— tribunaux de grande instance, cours d'appel, Cour de cassation ;			
— tribunaux administratifs, Conseil d'Etat et Tribunaux des conflits.			
Les bureaux peuvent être divisés en sections, si le nombre des affaires l'exige.			
<i>Un bureau supérieur d'aide judiciaire est institué près le Ministère de la Justice.</i>			

**Texte en vigueur**

(Loi n° 72-11  
du 3 janvier 1972.)

**Art. 13.**

*Lorsque deux ou plusieurs bureaux se sont déclarés incompétents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire, il est statué sur cette demande par le bureau supérieur d'aide judiciaire.*

**Art. 14.**

*Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé, soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire, soit par un avocat honoraire ou un avoué honoraire. Il comprend, en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.*

*Le bureau établi près la Cour de cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits comportent, en plus, deux membres choisis, selon le cas, par la Cour de cassation ou par le Conseil d'Etat.*

**Texte du projet de loi**

**Art. 5.**

L'article 13 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 13.* — Lorsque deux bureaux d'aide judiciaire établis l'un près une juridiction de l'ordre judiciaire et l'autre près une juridiction de l'ordre administratif se sont successivement déclarés incompétents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire, il est statué sur cette demande par le bureau établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, complété par le Président du bureau établi près la Cour de cassation. La décision de cette formation n'est susceptible d'aucun recours. »

**Art. 6.**

L'article 14 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* — Chaque bureau est présidé par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire. Il comprend en outre, soit un avocat et un huissier de justice, soit un avocat et un avoué, soit deux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et deux fonctionnaires.

« Le bureau établi près la Cour de cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, lequel est présidé par un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, comportent en plus deux membres choisis, selon le

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 5**

L'article 13... ..par  
*les dispositions suivantes :*

Sans modification.

**Art. 6.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la commission**



Texte en vigueur	Projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Le bureau supérieur d'aide judiciaire est composé d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, de deux fonctionnaires de l'ordre administratif, de trois avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et de deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou social. Les magistrats ou avocats siégeant au bureau peuvent être en activité ou honoraires.</i></p> <p><i>Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.</i></p>	<p>cas, par la Cour de cassation ou par le Conseil d'Etat.</p>	<p>« Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels. »</p>	
Art. 15.	Art. 7.	Art. 7.	
<p>Pour l'application de l'article 2 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.</p>	<p>Il est introduit après l'article 15 de la loi précitée du 3 janvier 1972 un article 15-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est <i>inséré</i>, après l'article 15... ..., un article 15-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.</p>			
<p>Il peut être tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972.)			
judiciaire, ainsi que de celles des personnes vivant habi- tuellement à son foyer.			
Les personnes bénéficiai- res de l'allocation supplé- mentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.	« Art. 15-1. — Le bureau d'aide judiciaire peut, le cas échéant, faire recueillir tous renseignements sur la situa- tion financière de l'intéressé.	Alinéa sans modification.	
	« Les services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de Sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des pres- tations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, tous rensei- gnements permettant de vérifier que l'intéressé satis- fait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide judiciaire. »	Alinéa sans modification.	
Art. 17.	Art. 8.	Art. 8.	
Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provi- soire à l'aide judiciaire peut être prononcée, soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le pré- sident de la juridiction compétente.	L'article 17 de la loi précé- dente du 3 janvier 1972 est complété par les mots : « ou par son délégué ».	L'article 17... ...1972 est remplacé par les disposi- tions suivantes :	
		« Art. 17. — Dans les cas d'urgence, l'admission pro- visoire à l'aide judiciaire peut être prononcée, soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président de la juridiction compétente ou par son délégué.	
	Art. 9.	Art. 9.	
Art. 18.	Le premier alinéa de l'article 18 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est modi- fié comme suit :	Sans modification.	
Les décisions des bureaux institués près les tribunaux	« Les décisions du bureau d'aide judiciaire peuvent		

**Texte en vigueur**

(Loi n° 72-11  
du 3 janvier 1972.)

de grande instance peuvent être déférées aux bureaux établis près les cours d'appel ; celles des bureaux institués près les tribunaux administratifs peuvent l'être au bureau établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits ; celles des bureaux institués près les cours d'appel et celles des bureaux établis tant auprès de la Cour de cassation qu'auprès du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits peuvent être déférées au bureau supérieur d'aide judiciaire.

Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux, par le ministère public.

**CHAPITRE V**

**De l'indemnisation  
des auxiliaires de justice**

**Art. 19.**

L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.

*En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par décret, selon*

**Projet de loi**

être déférées au président de la juridiction auprès de laquelle il est établi ou à son délégué, qui statue sans recours. Toutefois, l'autorité compétente pour statuer sur les recours exercés contre les décisions du bureau d'aide judiciaire établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, est le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou son délégué. »

**Art. 10.**

Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi précitée du 3 janvier 1972, est modifié comme suit :

« En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par le décret prévu à

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 10.**

Sans modification.

**Propositions  
de la Commission**

Texte en vigueur	Projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>l'importance des tâches incombant à l'avocat dans la limite d'un plafond de ??? F. Ce plafond pourra être révisé par une disposition de la loi de finances.</i></p>	<p>l'article 35, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat. Dès la décision accordant l'aide judiciaire totale, l'avocat, s'il en fait la demande, perçoit de l'Etat une provision dans les cas et conditions prévus par le décret précité. »</p>	<p>Art. 11. Alinéa sans modification.</p>	<p>« Les avocats...  ... de justice choisi, <i>un</i> avocat ou <i>un</i> officier public ou ministériel...  ... il dépend. »</p>
<p>En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige.</p>	<p>Art. 11. Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :</p>	<p>CHAPITRE VI Des effets de l'aide judiciaire</p>	
<p>Art. 23.</p>			
<p>Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.</p>			
<p>Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours.</p>	<p>« Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide judiciaire. A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, l'avocat ou l'officier public ou ministériel est désigné, selon le cas, par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend. »</p>		
<p>Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire</p>			
<p>celle-ci ait été accordée doivent continuer de le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent.</p>			
<p>Art. 26.</p>		<p>Art. 11 bis (nouveau)</p>	
<p>Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide judiciaire supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.</p>		<p><i>L'article 26 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est complété par l'alinéa suivant :</i></p>	
		<p><i>« Toutefois, le tribunal peut d'office laisser une partie des dépens effectivement exposés par son adversaire à la charge du Trésor public, selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article 35. »</i></p>	
<p>Art. 27.</p>			
<p>Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'est pas condamné aux dépens, ceux-ci sont recouverts par l'Etat sur la partie condamnée à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire.</p>			
<p>Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement ; il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide.</p>			
<p>Le produit net des sommes recouvrées est distribué aux ayants droit sous déduction de l'indemnité forfaitaire.</p>			

Texte en vigueur	Projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Pour le recouvrement de ses avances, l'Etat est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire.</p>		<p>Art. 11 <i>ter</i> (nouveau)</p>	
<p>La créance de l'Etat pour ces avances, ainsi que pour les redevances de greffe, a la préférence sur celles des autres ayants droit.</p>		<p><i>Le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est complété par les dispositions suivantes :</i></p>	
<p>L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans, à compter de la décision de justice ou de l'acte d'exécution.</p>		<p><i>« Toutefois, pour les sommes ne dépassant pas par ayant droit un montant fixé par le décret prévu à l'article 35, cette action en recouvrement n'est pas engagée par l'Etat ; dans ce cas, il n'y a pas lieu à subrogation et l'ayant droit procède directement au recouvrement contre la partie condamnée aux dépens. »</i></p>	
<p>Art. 28.</p>		<p>Art. 11 <i>quater</i> (nouveau)</p>	
<p>En cas de partage des dépens, il est procédé au calcul de leur totalité puis à leur partage dans les proportions fixées par la décision.</p>		<p><i>Il est inséré, après l'article 28 de la loi précitée du 3 janvier 1972, un article 28-1 ainsi rédigé :</i></p>	
<p>Il est ensuite fait application à ces parts des dispositions des articles 26 et 27.</p>		<p>Art. 28-1. — <i>Lorsque l'adversaire condamné aux dépens ne bénéficie pas de l'aide judiciaire, le tribunal peut d'office le condamner à payer au Trésor public tout ou partie de l'indemnité forfaitaire qui ne peut être récupérée au titre des dépens.</i></p>	
		<p><i>« Le recouvrement a lieu selon les modalités prévues à l'article 27. »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 30.	Art. 12.	Art. 12.	
<p>Le retrait de l'aide judiciaire rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.</p>	<p>L'article 30 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est complété comme suit :</p> <p>« Il emporte obligation pour l'avocat ou l'avoué de restituer les sommes perçues en application de l'article 19. »</p>	Sans modification.	
	Art. 13.	Art. 13.	
	<p>Il est inséré après le chapitre VII de la loi précitée du 3 janvier 1972, le titre II suivant :</p> <p>« Titre II. — L'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile.</p> <p>« Art. 31. — Les avocats commis ou désignés d'office, en matière pénale ou en application des articles 1186, 1209 et 1261 du nouveau Code de procédure civile, lorsqu'ils ont prêté leur concours à des personnes dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, perçoivent de l'Etat une ou des indemnités forfaitaires, exclusives de toute autre rémunération.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 31. — Les avocats...</p>	
	<p>« Lorsqu'ils ont prêté leur concours à des personnes dont les revenus sont supérieurs au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, ils perçoivent des honoraires.</p>	<p>« Lorsqu'ils ont...</p> <p>... des honoraires. <i>L'avocat soumet préalablement sa proposition d'honoraires à l'agrément du bâtonnier lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre les plafonds de l'aide</i></p>	

Texte en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Loi n° 72-11 du 3 janvier  
1972 instituant l'aide  
judiciaire

« Art. 32. — Le bénéfice des dispositions de l'article 31, alinéa premier, est accordé par les bureaux d'aide judiciaire établis près les tribunaux de grande instance, les cours d'appel ou la Cour de cassation dans les conditions mentionnées à l'article 12.

« Lorsque la commission d'office est intervenue devant la Cour d'assises, la demande est portée devant le bureau d'aide judiciaire établi près le tribunal de grande instance.

« Art. 33. — Le montant des indemnités forfaitaires est fixé par le bureau conformément à un barème établi par le décret prévu à l'article 35 selon la nature des tâches qui incombent ou ont incombé à l'avocat.

« Art. 34. — Les articles 15, 15-1, 16, 18 et 29 sont applicables. Il en est de même de l'article 2 en ce qu'il concerne l'aide judiciaire totale.

« Pour l'application de l'article 15-1, le bureau d'aide judiciaire peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon le cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

« En cas d'application de l'article 29, l'avocat doit restituer l'indemnité perçue. »

*judiciaire totale et de l'aide judiciaire partielle, tels qu'ils sont fixés à l'article 2.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 31. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :</p>	<p>Le chapitre VIII (Dispositions diverses) de la loi précitée du 3 janvier 1972 devient un titre III.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>— les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;</p>	<p>Les articles 31 à 35 de la loi précitée du 3 janvier 1972 deviennent les articles 35 à 39.</p>		
<p>— les correctifs pour charge de famille prévus à l'article 2, ainsi que la période durant laquelle les ressources sont prises en considération ;</p>			
<p>— la limite minimale et la limite maximale de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ;</p>			
<p>— l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du président et de désignation de leurs membres ;</p>			
<p>— les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;</p>			
<p>— le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;</p>			
<p>— les montants des indemnités dues par l'Etat en vertu des articles 19 et 20 ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire	<p>Art. 16.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 35 de la loi précitée du 3 janvier 1972, la phrase : « les montants des indemnités dues par l'Etat en vertu des articles 19 et 20 » est remplacée par la phrase : « les montants des indemnités dues par l'Etat en vertu des articles 19, 20 et 33 ».</p>	<p>Art. 16.</p> <p><i>Dans le huitième alinéa de l'article 31 actuel de la loi précitée du 3 janvier 1972, les mots : « des articles 19 et 20 » sont remplacés par les mots : « des articles 19, 20 et 33 ».</i></p>	
<p>— les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle ;</p>			
<p>— les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouverts par l'Etat.</p>			
<p>Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>			
<p>Art. 33. — Sont abrogés :</p>			
<p>Le titre premier modifié de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ;</p>			
<p>Les articles 1033 à 1038 et 1972 du Code général des impôts ;</p>			
<p>La loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la législation française sur l'assistance judiciaire ;</p>			
<p>La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 162 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p>			

Texte en vigueur	Projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire	Art. 17.  Le titre II de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assis- tance judiciaire est abrogé.	Art. 17.  <i>Le deuxième alinéa de l'article 33 actuel de la loi précitée du 3 janvier 1972 est ainsi modifié :</i>  <i>« La loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judi- ciaire ; ».</i>	
<b>TITRE II</b>  <b>DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE</b>			
<i>Art. 28. — Il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux disposi- tions de l'article 317 du Code de procédure pénale.</i>			
<i>Art. 29. — Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus pour- suivis à la requête du minis- tère public, ou détenus pré- ventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera consta- tée, soit par les pièces dési- gnées par l'article 10, soit par tous autres documents.</i>			
<i>Art. 30. — Les présidents des cours d'assises et les pré- sidents des tribunaux cor- rectionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assi- gnation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.</i>			
<i>Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.</i>			
<i>Les mesures ainsi prescri- tes seront exécutées à la requête du ministère public.</i>			

Texte en vigueur

*Art. 31.* — La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies.

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

*Article premier.* — ...

III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*Art. 17 bis (nouveau)*

*Les articles 31 à 35 actuels de la loi précitée du 3 janvier 1972 deviennent les articles 35 à 39.*

*Art. 17 ter (nouveau)*

*Le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et remplacé par les dispositions suivantes :*

*« III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer auprès de chacune de ces juridictions les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué. Jusqu'à cette date, les avocats inscrits au barreau du tribunal de grande instance d'Evry peuvent, en outre, exercer ces activités devant le tribunal de grande instance de Créteil. Les procédures en cours à l'expiration de ce délai pourront être menées à leur terme par ces avocats.*

*« Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1984, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 72-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p>			
<p>Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile au tribunal de grande instance de Créteil et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 en ce qui concerne les tribunaux de Bobigny et de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau de l'un de ces tribunaux pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.</p>		<p><i>« Au terme fixé à l'alinéa ci-dessus, seuls les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés à cet alinéa peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date. »</i></p>	
<p>Jusqu'à l'expiration de ce délai ou jusqu'à la date fixée à l'alinéa précédent, les avocats respectivement inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.</p>			
<p>Toutefois, après le terme fixé à l'alinéa 2 ci-dessus, les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Nanterre et Créteil, dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date.</p>			
<p>Jusqu'à cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1983, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :</p>			

**Texte en vigueur**

1° devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Versailles ;

2° devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Pontoise.

Pendant le délai de sept ans prévus à l'alinéa 2 du présent paragraphe, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance d'Evry auront la faculté d'exercer devant les tribunaux de grande instance d'Evry et de Créteil les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

**Texte  
du projet de loi**

**Art. 18.**

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983, à l'exception des articles 4, 5, 6, 7 et 9 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1983, date à laquelle seront installés les nouveaux bureaux d'aide judiciaire.

Jusqu'à cette installation, les bureaux d'aide judiciaire institués par la loi précitée du 3 janvier 1972 ont compétence pour appliquer les dispositions qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1983, à l'exception de l'article 17 *ter* (nouveau) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Les demandes d'aide judiciaire et les recours exercés contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire en cours d'examen au 1<sup>er</sup> mars 1983 seront, le cas échéant, transférés, en l'état, respectivement aux nouveaux bureaux compétents ou à l'autorité compétente pour connaître du recours.

**Propositions  
de la commission**

**Texte en vigueur**

---

**Projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

Lors de cette installation, les demandes en cours d'examen seront transférées en l'état aux nouveaux bureaux compétents.

Les dispositions du titre II de la loi précitée du 3 janvier 1972 ne seront applicables qu'aux commissions et désignations d'office intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Les dispositions...

... postérieurement au  
*1<sup>er</sup> mars 1983.*